

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de Monsieur DUCLOS YANNICK exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage
« VHU » situé 12 rue de la Mairie à Saint-Maixme-Hauterive

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 26 janvier 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 22 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 11 mars 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant aux courriers des 22 février et 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 26 janvier 2022 par l'inspecteur de l'environnement sur le site implanté au 12 rue de la Mairie à Saint-Maixme-Hauterive, exploité par Monsieur DUCLOS YANNICK, et qui a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 2 120 m², superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDERANT que l'activité susvisée relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur DUCLOS ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur DUCLOS en situation irrégulière, notamment l'absence de dalle étanche ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DUCLOS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 26 janvier 2022 sur les installations exploitées par Monsieur DUCLOS par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DUCLOS de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur DUCLOS YANNICK, dont le siège social de l'installation de stockage de « VHU » qu'il exploite est situé 11 rue du Général Patton à Pontgouin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au 12 rue de la Mairie à Saint-Maixme-Hauterive, est mis en demeure, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 2 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 2 mois** ;

ou

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement **sous 2 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur DUCLOS est tenu :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;

sous un délai de 2 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **20 AVR. 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

